MONT Saxonnex

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE n°2025-60
Portant réglementation de la circulation et du stationnement durant les travaux d'urgence effectués par l'entreprise SAUR

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L3221-4 ;
Vu les articles R26 alinéas 3 et 15 et R28 du code pénal ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'instruction ministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande faite par l'entreprise SAUR 21 rue Anita Conti – CS80190 56005 VANNES Cedex, en date du 30 juin 2025 ;

Considérant le caractère d'urgence que nécessitent certaines interventions menées par l'entreprise SAUR sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance effectuées par l'entreprise SAUR, sur les voies communales en agglomération et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération : interventions sur les réseaux d'eau potable, réparation de fuites, remplacement d'équipements, débouchage réseaux et tous autres travaux du 01 juillet 2025 au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : La signalisation et la pré-signalisation seront mises en place, entretenues et déposées par les soins de l'entrepreneur en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours médical et routier, et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les accès aux habitations ainsi qu'aux services de secours seront maintenus durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Mme la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAUR ;
- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Cluses.

Fait à Mont-Saxonnex, le 01 juillet 2025

MAIRIE DE MONT-SAXONNEX (HAUTE-SAVOIE)

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex